



Arrêt

n° 45 030 du 17 juin 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2009 par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à voir « Réformer » « 1. La décision de L'ETAT BELGE, Service Public Fédéral Intérieur, Direction Générale Office des Etrangers du 20.10.2009 - Annexe 26 QUATER, décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire » et « 2. La décision de L'ETAT BELGE, Service Public Fédéral Intérieur, Direction Générale Office des Etrangers du 20.10.2009 - Décision de maintien dans un lieu déterminé », ainsi qu'à se voir « Reconnaître [...] la qualité de réfugié ou à tout le moins le statut de protection subsidiaire ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2010.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me O. PIRARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant déclare être arrivé le 20 septembre 2009 en Belgique, où il a introduit une demande d'asile le 22 septembre 2009.

Le 20 octobre 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater). Il s'agit du premier acte attaqué.

Le même jour, la partie défenderesse a également pris à son égard une décision de maintien dans un lieu déterminé. Il s'agit du deuxième acte attaqué.

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en tant qu'il sollicite la réformation du premier acte attaqué et en tant qu'il est dirigé contre le deuxième acte attaqué, ce pour quoi le Conseil est sans compétence.

2.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se réfère intégralement aux termes de sa requête et ne formule aucune remarque quant la recevabilité de son recours.

2.3.1. En l'espèce, en tant que le recours est dirigé contre la décision de maintien dans un lieu déterminé prise le 20 octobre 2009, le Conseil ne peut que rappeler, comme le mentionne du reste l'acte attaqué, qu'aux termes de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, le recours contre une mesure privative de liberté prise sur la base de l'article 51/5, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, doit être introduit par voie de requête auprès de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

Il en résulte que le Conseil est sans juridiction quant à ce.

Le recours est dès lors irrecevable en tant qu'il est dirigé contre le deuxième acte attaqué.

2.3.2. En tant que le recours tend à la réformation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) prise le 20 octobre 2009, et à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire à la partie requérante, le Conseil ne peut que rappeler qu'aux termes de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, « § 1^{er}. *Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.*

Le Conseil peut :

1 ° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;
2 ° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1 ° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2 ° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2. »,

tandis que le § 2 de cette même disposition stipule que « § 2. *Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir* ».

Il s'impose dès lors de constater qu'étant saisi d'un recours à l'encontre du premier acte attaqué, lequel n'émane pas du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, mais a été pris par le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte concerné, et ne dispose d'aucune compétence pour réformer cet acte.

Le recours est dès lors irrecevable en tant qu'il sollicite la réformation du premier acte attaqué.

2.3.3. L'exception d'irrecevabilité doit par conséquent être accueillie.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille dix par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM